

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Goussainville (95) 8 rue Parmentier cadastré section AP numéro 263 lieudit « 6 rue Parmentier » pour 6 a 41 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE Société Coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ayant son siège à AULNAY SOUS BOIS (93) 7 bd de Strasbourg immatriculée au RCS de BOBIGNY 785.483.579

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville (95), en date du 8 juin 2011, contenant d'un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE, à Monsieur Steeves DANIEL et Madame Jphtere DANIEL née PIERRETTE ci-après nommés d'un montant de 271.450 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 21 septembre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Steeves DANIEL**, époux de Madame Jphtere PIERRETTE, de nationalité Française, né le 28/05/1971 à Port au Prince (Haïti), domicilié 8 rue Parmentier - 95190 GOUSSAINVILLE

**Madame Jphtere DANIEL née PIERRETTE**, épouse de Monsieur Steeves DANIEL, de nationalité Française, née le 02/09/1970 à Port au Prince (Haïti), domiciliée 8 rue Parmentier - 95190 GOUSSAINVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 281.124,25 € montant des sommes dues valeur au 4 juillet 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 4 juillet 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,70 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,70 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 8 novembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 156.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 16 janvier 2018 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

PARIS, le 04/07/2017

**ADRESSER TOUTES  
CORRESPONDANCES A :**  
CAISSE REGIONALE CMIDF  
CONTENTIEUX  
4 RUE GAILLON  
75107 PARIS CEDEX 02

MR OU MME STEEVES DANIEL  
  
8 RUE PARMENTIER  
95190 GOUSSAINVILLE

**Décompte en EUR au 04/07/2017**

**Dossier** 00141407161 - MR OU MME STEEVES DANIEL  
**Personnes** M DANIEL STEEVES

**Détail pour le produit :** 102780611200020755106 - EUR - MODULIMMO

**Décompte à la date d'exigibilité**

Capital restant au 20/02/2017 (I)		-260 476,26
Echéances en retard se décomposant en :		-2 389,22
- Capital (II)		
- Intérêts (III)	-399,56	
- Assurance (IV)	-1 608,12	
Intérêts courus arrêtés au 20/02/2017 (V)	-381,54	
Assurance courue arrêtée au 20/02/2017 (VI)		-409,42
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-101,79
		-18 281,31

**Total en EUR au 20/02/2017** -281 638,00

**Décompte au 04/07/2017**

Capital :	- solde dû au 20/02/2017 (I + II)	-260 875,82	
	<b>sous-total Capital</b>		-260 875,82
Intérêts :	- solde dû au 20/02/2017 (III + V)	-2 017,54	
	- courus du 21/02/2017 au 04/07/2017	-3 543,62	
	- remboursement du 21/02/2017 au 04/07/2017	3 574,04	
	<b>sous-total Intérêts</b>		-1 987,12
Assurance :	- solde dû au 20/02/2017 (IV + VI)	-483,33	
	- remboursement du 21/02/2017 au 04/07/2017	483,33	
	<b>sous-total Assurance</b>		0,00
Frais :	- solde dû au 20/02/2017 (VII)	0,00	
	<b>sous-total Frais</b>		0,00
Indemnité conventionnelle			-18 261,31
Non compris les intérêts et l'assurance 05/07/2017 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

**Total en EUR en date du 04/07/2017** -281 124,25

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 20/02/2017 pour un montant total de (EUR) : 4 057,37

Dossier 00141407161 - M STEEVES DANIEL  
 Produit 102780611200020755106 - EUR - MODULMMO

Personne M DANIEL STEEVES  
 Libellé DECOMPTE ACTUALISE

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	20/02/2017
Moif :	
<b>Ventilation du montant Initial</b>	<b>-281 638,00</b>
Capital restant dû	-260 476,26
Echéances en retard	-2 389,22
dont capital	(II) -399,56
dont intérêts	(III) -1 608,12
dont assurance	(IV) -381,54
Intérêts courus non capitalisés	(V) -408,42
Assurance courue	(VI) -101,79
Frais	
Indemnité conventionnelle	-18 261,31
Article 700	0,00

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-260 875,82
Total intérêts (III + V)	-2 017,54
Total assurance (IV + VI)	-483,33
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-18 261,31
Article 700	0,00
<b>Total montant initial</b>	<b>-281 638,00</b>
Taux hors majoration	3,700 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	20/02/2017

Ventilation des règlements au	
	<u>04/07/2017</u>
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	3 574,04
Assurance	483,33
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
<b>Total</b>	<b>4 057,37</b>

Ventilation du solde au	
	<u>04/07/2017</u>
Capital	-260 875,82
Intérêts courus non capitalisés	-1 987,12
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-18 261,31
Article 700	0,00
<b>Total</b>	<b>-281 124,25</b>

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 8 rue Parmentier cadastré section AP numéro 263 lieudit « 6 rue Parmentier » pour 6 a 41 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, wc, cuisine, dégagement, buanderie, salle d'eau, une chambre à l'étage : palier, salle de bains, wc, trois chambres, un bâtiment en partie arrière comprenant au rez-de-chaussée : une salle de séjour, une cuisine, au sous-sol : deux chambres, une salle de bains avec wc

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 23 octobre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Maître François LIEURADE**

Huissiers de Justice Associé à la  
**SELARL LIEURADE**

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

**Etude principale**  
18 rue Parmentier  
95200 SARCELLES

**Etude annexe**  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM



## PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 23 octobre 2017

Page 1 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



## PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT  
ET LE VINGT TROIS OCTOBRE

### A LA REQUETE DU :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE Société Coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ayant son siège à AULNAY SOUS BOIS (93) 7 bd de Strasbourg Immatriculée au RCS de BOBIGNY 785.483.579

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

### AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 21 septembre 2017.

### LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

#### **COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)**

Un pavillon sis 8 rue Parmentier cadastré section AP numéro 263 lieudit « 6 rue Parmentier » pour 6 a 41 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, buanderie, cuisine, séjour, une chambre, salle d'eau et wc, à l'étage : trois chambres, dressing, mezzanine, salle de bains et wc, un garage double au sous-sol

Lesdits biens appartenant à Monsieur Steeves DANIEL et Madame Jphtere DANIEL née PIERRETTE suivant acte en date du 8 juin 2011 publié le 21 juillet 2011 2011 P numéro 3996.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Constat du 23 octobre 2017

Page 2 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 8 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (Val d'Oise),



Où étant ce jour sur place à 8 heures 30, assisté de Monsieur Yves QUATREVAUX, serrurier,

J'ai constaté ce qui suit :

### CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Madame Lucile MERRIFIELS, amie de Monsieur Steeve DANIEL se présente à nous.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec Monsieur Steeve DANIEL et les enfants de ce dernier.

Elle me précise que le bâtiment arrière est occupé par la mère de Monsieur Steeve DANIEL.

Les lieux consistent en :

- un pavillon de facture récente avec toiture de tuiles mécaniques élevé sur deux niveaux,
- et un bâtiment en partie arrière,
- sur un terrain de 641 m<sup>2</sup> d'après les titres.

Le ravalement est en bon état.

Constat du 23 octobre 2017

Page 3 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Le jardin d'ornement est en bon état d'entretien, dans laquelle on accède depuis la rue par un portail et un portillon en bon état.



Constat du 23 octobre 2017

Page 4 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux sont distribués comme suit :

### **PAVILLON REZ DE CHAUSSEE**

➤ **Une entrée ouvrant sur une salle de séjour/salle à manger :**

La porte bois qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un escalier bois permettant d'accéder au 1<sup>er</sup> étage.

Constat du 23 octobre 2017

Page 5 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Trois baies vitrées double vitrage;
- Trois fenêtres double vitrage;
- Une cheminée ;
- Un réduit.



- **Un WC en porte gauche dans le dégagement d'entrée:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC.

- **Une cuisine en porte gauche dans le salon :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Constat du 23 octobre 2017

Page 6 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Le carrelage du sol et des murs et les peintures sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une baie double vitrage.
- Une série de placards.
- Un évier en émail muni d'un robinet mélangeur.



☉ **Un dégagement vers l'arrière ouvrant sur la salle à manger :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

- **Une buanderie :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un débarras ;
- Une chaudière gaz chauffant l'ensemble des lieux ELM LEBLANC;

Constat du 23 octobre 2017

Page 7 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010







☛ **Une salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche complète ;
- Un lavabo ;
- Une fenêtre.



Constat du 23 octobre 2017

Page 8 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**Une chambre :**

Le parquet flottant du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une baie vitrée double vitrage.

**PAVILLON 1<sup>er</sup> ETAGE****Un palier:**

La moquette du sol et les papiers peints et lambris des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Trois fenêtres.



Constat du 23 octobre 2017

Page 9 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- **Une salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les papiers peints et faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire ;
- Deux lavabos ;
- Une fenêtre.



- **Un WC:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC.

- **Une 1<sup>ère</sup> chambre en porte gauche:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

Constat du 23 octobre 2017

Page 10 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage.

☞ **Une 2<sup>ème</sup> chambre en 2<sup>ème</sup> porte gauche:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage.



☞ **Une 3<sup>ème</sup> chambre en porte face:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage.

Constat du 23 octobre 2017

Page 11 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**BATIMENT ARRIERE/REZ DE CHAUSSEE****• Une salle de séjour/salle à manger en entrant:**

La baie vitrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage;

**• Une cuisine en partie gauche dans le salon :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur.

Constat du 23 octobre 2017

Page 12 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





### BATIMENT ARRIERE/REZ DE CHAUSSEE

Un escalier carrelé permet d'accéder au sous-sol depuis le salon.

• **Un dégagement:**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

• **Une 1<sup>ère</sup> chambre aveugle:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol et peintures des murs sont en bon état.

• **Une 2<sup>ème</sup> chambre aveugle:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et peintures des murs sont en bon état.

Constat du 23 octobre 2017

Page 13 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





2.3 Une salle de bains aveugle:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète ;
- Un lavabo ;
- Une fenêtre.
- Une cuvette WC.



Constat du 23 octobre 2017

Page 14 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Un WC :

L'ensemble du bâtiment est chauffé électriquement.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Constat du 23 octobre 2017

Page 15 sur 15

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2016	DEPMR	95 0	COM	280	COUSSAINVILLE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO	002163												
Propriétaire/Indivision			MCKVNG		DANIEL/STEPHS																		
8 RUE PARMENTIER			95190 COUSSAINVILLE																				
Propriétaire/Indivision			MCKVNH		DANIEL/JROTRE																		
6 RUE PARMENTIER			95190 COUSSAINVILLE																				
PROPRIETES BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N	N°VAR	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	REACTION	%	TR
12	AP	263	8	RUE PARMENTIER	1300	A	01	00	01001	050752 W	A	C	R	MA	4	5846		EXO	RET	DER	RC EXO	EXO	OW
REVENUS BÂTIES				R EXO				R EXO				R IMP				R EXO							
5846 EUR				0 EUR				5846 EUR				0 EUR				5846 EUR							

DESIGNATION DES PROPRIETES												PROPRIETES NON BÂTIES											
EVALUATION												EVALUATION											
AN SECTION	N	N	N°	ADRESSE	CODE	PARC	PRO	S	SUF	GR/SS	CLASSE	NAT	CONTE	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	REACTION	%	TR		
12	AF	263	8	RUE PARMENTIER	1300	PRIM	1	A		S		CULT	HAACA	641	0				RC EXO		TC	Familia	
REVENUS BÂTIES												REVENUS NON BÂTIES											
0 EUR												0 EUR											
R EXO												R IMP											
5846 EUR												0 EUR											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Steeves DANIEL et Madame Jphtere DANIEL née PIERRETTE suivant acte en date du 8 juin 2011 publié le 21 juillet 2011 sous la référence 2011 P numéro 3996 pour l'avoir acquis de Monsieur Alain Jean Cyrille LECONTE né le 29 janvier 1951 à Saint Ouen (93) et de Madame Chantal Solange Michèle ROGER née le 16 juin 1952 à Saint Ouen (93).



# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**140 000,00 € - cent quarante mille euros**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
~~29, Rue Pierre Butin~~  
~~55300 PONTOISE~~  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



Vente DANIEL  
Audience d'Orientation 16 janvier 2018

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 11 décembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIES**  
**AVOCATS**  
29 Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **ONZE**  **DECEMBRE**

A la requête de :

la **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE** Société Coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ayant son siège à **AULNAY SOUS BOIS (93) 7 bd de Strasbourg** immatriculée au RCS de **BOBIGNY 785.483.579** agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître **Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat** au Barreau du Val d'Oise, demeurant à **PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin**, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE** et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice assermenté, Maître Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thibaut YALAP-YANN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 16, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

**Monsieur Steeves DANIEL**, époux de Madame Iphère PIERRETTE, de nationalité Française, né le **28/05/1971** à Port au Prince (Haïti), domicilié **8 rue Parmentier - 95190 GOUSSAINVILLE**

Où était et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

**Madame Iphère DANIEL née PIERRETTE**, épouse de Monsieur Steeves DANIEL, de nationalité Française, née le **02/09/1970** à Port au Prince (Haïti), domiciliée **8 rue Parmentier - 95190 GOUSSAINVILLE**

Où était et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
**29, Rue Pierre Butin**  
**95300 PONTOISE**  
**Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60**  
**Touche 6**

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 septembre 2017 publié en date du 8 novembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 156, de votre immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)**

Un pavillon sis 8 rue Parmentier cadastré section AP numéro 263 leudit « 6 rue Parmentier » pour 6 a 41 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, buanderie, cuisine, séjour, une chambre, salle d'eau et wc, à l'étage : trois chambres, dressing, mezzanine, salle de bains et wc, un garage double au sous-sol

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise c/oans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le mardi 16 janvier 2018 à 14 heures 00.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **140 000,00 € - cent quarante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE détient une créance sur Monsieur Steéves DANIEL et Madame Jphtere DANIEL née PIERRETTE, d'un montant de 281.124,25 € valeur au 4 juillet 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,70 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville (95), en date du 8 juin 2011, contenant un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE, au profit de Monsieur Steéves DANIEL et Madame Jphtere DANIEL née PIERRETTE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R. 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L. 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R. 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt du 8 juin 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 23 février 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 septembre 2017
- États hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 23 octobre 2017

SELARL  
F. LIEURADE  
M-P. LIEURADE  
T. YANAN

Huissiers de Justice  
18, rue Parmentier  
95200 SARCELLES  
Té : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE  
JUDICIAIRE :  
DEPARTEMENTS  
DU VAL D'OISE (95),  
DES HAUTS DE SEINE (92),  
DES YVELINES (78) ET DE  
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au  
vendredi  
de 9h à 12h30

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Collè-décret n°2010-230 du 28/02/2010

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	38,46
Art 659	15,02
SCT Art 444-48	7,67
Total HT	59,15
T.V.A à 20 %	11,83
Letres	3,20
L.RAR	6,20
Taxes	14,89
Total TTC	95,27

Art. R444-4 : Droits fixe  
Calculé sur la somme de 2000 €  
SCT A444-48 : Frais de Déplacement  
DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuivés  
Letres : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence Y28748.06  
PV01910

## MODALITE DE REMISE DE L'ACTE PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.  
ASSIGNATION PAR PV059

LE LUNDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

A LA DEMANDE DE :  
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE, dont le siège social est 7 boulevard de Strasbourg (93800)  
AULNAY-SOUS-BOIS

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :  
Mme DANIEL Jphetero (pse) née PIERRETTE  
8 Rue Parmentier  
95100 GOUSSAINVILLE

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche Internet (type GOOGLE).
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



**SELARL**  
**F. LIEURADE**  
 M-P. LIEURADE  
 T. YANAN  
 Huissiers de Justice  
 18, rue Parmentier  
 95200 SARCÈLLES  
 Tél : 01.39.90.00.22  
 Fax : 01.34.69.17.31  
 Site internet : huissier-95.com  
 francois.lieurade@huissier-justice.fr  
 NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :  
 DEPARTEMENTS  
 DU VAL D'OISE (95),  
 DES HAUTS DE SEINE (92),  
 DES YVELINES (78) ET DE  
 L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception de lundi au vendredi  
 de 9h à 12h30

**ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE**

Coût estimatif n° 2016-230 du 24/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	36,46
Art 658	15,02
SCT Art 444-48	7,97
Total H.T.	59,45
T.V.A à 20 %	11,83
Lettre	3,20
LRAR	6,20
Taxe	14,89
Total TTC	95,27

Art. R444-8 : Droits fixes  
 Calculés sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement  
 DEP A.444-45 : Droit d'Engagement des Poursuites  
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V29749.00  
 RS STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE  
 EN DATE DU LUNDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE, dont le siège social est 7 boulevard de  
 Strasbourg (93600) AULNAY-SOUS-BOIS, la copie de (ASSIGNATION) destinée à :

**M. DANIEL Steeves**  
 8 Rue Parmentier  
 95190 GOUSSAINVILLE

a été, le LUNDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les  
 mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun  
 représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude,  
 sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de  
 l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile  
 et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été  
 adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
 relatives à la signification





Vente DANIEL  
Audience d'Orientation 16 janvier 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,  
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,  
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29 Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6


CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 4734

Déposé le : 08/11/2017

Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	BIENS DONT ON RECHERCHE LES RENSEIGNEMENTS
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 21.09.2017</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats 29 rue Pierre Babin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel <sup>(2)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>07/11/2017</u> Signature 

**INDICATEUR**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ 2,00 €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 19,00 €**

**MODÈLE PARLEMENTAIRE (article 15 de la loi n° 62-1293 du 23/11/62)**

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

PERIODE DE DÉLAI	REMARQUES
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



<b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS</b> <b>pour la période postérieure au 31 décembre 1955</b>  Feuille intercalaire n° ..... J..... Référence dossier : <b>CREDIT MUTUEL DANIEL</b>	N° de la demande : <b>F1734</b>
---	---------------------------------

**ORGANISME DE DEMANDE**

**BUISSON & ASSOCIES - Avocats**  
 29 rue Pierre Buisson  
 95300 PONTOISE

**IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (suite)**

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social <sup>(2)</sup>	N° SIREN
	ROGER	Chantal Solange Michèle	16.06.1952 à Saint Ouen (93)

**IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS**

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
 ET DES FINANCES

<sup>(1)</sup> Identité et adresse postale du requérant.  
<sup>(2)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORÊT 2

Demande de renseignements n° 2017F4734  
déposée le 08/11/2017, par Maître BUISSON

Ref. dossier : SAISIE CM / DANIEL

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1967 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 03/07/2000 au 25/10/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 26/10/2017 au 08/11/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORÊT 2, le 09/11/2017  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Alain BERRREVILLE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017F4734



<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 21/07/2011	Référence d'emplacement : 2011P3996	Date de l'acte : 08/06/2011
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT VIDAL-BEUSELINCK FRANCOISE / GOUSSAINVILLE		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P3996 :

Disposant, Donateur			
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	LECONTE		29/01/1951
4	ROGER		16/06/1952
Bénéficiaire, Donataire			
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	DANIEL		28/05/1971
3	PIERRETTE		02/09/1970

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GOUSSAINVILLE	AP 263		

DI : Droits Indivis CO : Constitutions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit  
 Prix / evaluation : 380,000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 21/07/2011	Référence d'emplacement : 2011V2595	Date de l'acte : 08/06/2011
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT VIDAL-BEUSELINCK FRANCOISE / GOUSSAINVILLE		
	Domicile élu : GOUSSAINVILLE en l'OFFICE NOTARIAL		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 25/10/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2011V2595 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYER	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DANIEL	28/05/1971
2	PIERRETTE	02/09/1970
Immeubles		
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale
	GOUSSAINVILLE	AP 263
		Volume
		Lot

Montant Principal : 271.450,00 EUR. Accessoires : 54.290,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,70 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/06/2036. Date extrême d'effet : 05/06/2037

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 21/07/2011	Référence d'enlèvement : 2011V2596	Date de l'acte : 08/06/2011
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : NOT VIDAL-BEUSELINCK FRANCOISE / GOUSSAINVILLE			
Domicile élu : GOUSSAINVILLE en l'OFFICE NOTARIAL			

*Disposition n° 1 de la formalité 2011V2596 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DANIEL	28/05/1971
2	PIERRETTE	02/09/1970

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 25/10/2017**

Disposition n° 1 de la formalité 2011Y2596 :

Immeubles					
Prop.Immu/Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AP 263		

Montant Principal : 57 735,87 EUR

Date extrême d'exigibilité : 14/09/2023 Date extrême d'effet : 14/09/2024

Complément : taux révisable.

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 04/06/2012	Référence d'enlèvement : 2012S55	Date de l'acte : 10/05/2012
Nature de l'acte : <b>COMMANDEMENT VALANT SAISIE</b>			
Rédacteur : <b>ME PLOUCHART</b> Huissier de justice / LOUVRES			
Domicile élu : <b>MAITRE BUISSON AVOCAT PONTOISE</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2012S55 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	DANTEL		28/05/1971		
2	PIERRETTE		02/09/1970		
Immeubles					
Prop.Immu/Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AP 263		



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 25/10/2017**

<b>N° d'ordre : 5</b>	<b>Date de dépôt : 26/07/2012</b>	<b>Référence de dépôt : 2012D8600</b>	<b>Date de l'acte : 18/07/2012</b>
<b>Nature de l'acte : ASSIGNATION DES DEBITEURS A COMPARAIRE de la formalité initiale du 04/06/2012 Vol 2012S N° 55</b>			
<b>Rédacteur : ME PLOUCHART huissier / LOUVRES</b>			
<b>Domicile élu : Me BUISSON avocat associé à PONTOISE</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 2012D8600 :**

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DANIEL	28/05/1971	
2	PIERRETTE	02/09/1970	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		GOUSSAINVILLE	AP 263
			Volume
			Lot

Complément : Assignation à comparaître à l'audience d'orientation fixée au 13/09/2012.

<b>N° d'ordre : 6</b>	<b>Date de dépôt : 26/07/2012</b>	<b>Référence de dépôt : 2012D8601</b>	<b>Date de l'acte : 19/07/2012</b>
<b>Nature de l'acte : ASSIGNATION DU CREANCIER A COMPARAIRE de la formalité initiale du 04/06/2012 Vol 2012S N° 55</b>			
<b>Rédacteur : ME PLOUCHART huissier / LOUVRES</b>			
<b>Domicile élu : Me BUISSON avocat associé à PONTOISE</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 2012D8601 :**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE		
Immeubles			
Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GOUSSAINVILLE	AP 263	
			Lot

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 25/10/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2012D8601 :*

Complément : Assignation du créancier inscrit à comparature à l'audience d'orientation fixée au 13/09/2012.

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 26/07/2017	Référence de dépôt : 2017D7826	Date de l'acte : 14/02/2013
	Nature de l'acte : <b>JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 04/06/2012</b> Vol 2012S N° 55		
	Rédacteur : M JEX DU TGI / PONTOISE		
	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 2017D7826 :*

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DANIEL	28/05/1971			
2	PIERREITE	02/09/1970			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AP 263		

Complément : Jugement constatant le désistement d'instance du créancier et ordonnant la radiation du commandement de saisie du 10/05/2012 publié le 04/06/2012 VOL 2012 S N°55 .

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 03/10/2017	Référence d'enlèvement : 2017V3191	Date de l'acte : 25/09/2017
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : Me BUISSON AVOCAT à PONTOISE		

Demande de renseignements n° 2017R4734

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 25/10/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2017V3191 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DANIEL	28/05/1971
2	PIERRETTE	02/09/1970
Immeubles		Volume
Prop. Imm./Contre	Commune	Désignation cadastrale
	GOUSSAINVILLE	AP 263
		Lot

Montant Principal : 72.000,00 EUR  
Date extrême d'effet : 03/10/2017

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par le TGI de Pontoise en date du 25/09/2017.

<b>N° d'ordre : 9</b>	<b>Date de dépôt : 08/11/2017</b>	<b>Référence de dépôt : 2017D11640</b>
<b>Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 03/10/2017 Vol 2017V N° 3191</b>		
<b>Rédacteur : /</b>		
<b>Domicile élu :</b>		

*Disposition n° 1 de la formalité 2017D11640 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DANIEL	28/05/1971
2	PIERRETTE	02/09/1970

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 25/10/2017**

**Disposition n° 1 de la formalité 2017D11640 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**

Immeubles			
Prop./Imm./Conté	Droits	Commune	Lot
		GOUSSAINVILLE	
		AP 263	

Montant Principal : 72.000,00 EUR  
Date extrême d'effet : 03/10/2020

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par le TGI de Pontoise.  
ERREUR DU SERVICE : c'est à tort qu'il a été indiqué dans l'hypothèque déposée par Me BUISSON avocat à Pontoise et publiée le 03/10/2017 vol 2017V n°3191 que la date d'effet était le 03/10/2017 alors qu'il faut lire 03/10/2020.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 26/10/2017 AU 08/11/2017**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Récluteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Conté"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/11/2017 D11643	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HTJ LIBURADE François SARCELLES	21/09/2017	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LAUNOYE EPX DANIEL	S00156

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermonville  
95328 SAINT LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 09/11/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F4734**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 08/11/2017

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AP 263		


**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/07/2011 nature de l'acte : <b>VENTE</b>	références d'enlèvement : 2011P3996	Date de l'acte : 08/06/2011
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/07/2011 nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>	références d'enlèvement : 2011V2595	Date de l'acte : 08/06/2011
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/07/2011 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>	références d'enlèvement : 2011V2596	Date de l'acte : 08/06/2011
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 04/06/2012 nature de l'acte : <b>COMMANDEMENT VALANT SAISIE</b>	références d'enlèvement : 2012S55	Date de l'acte : 10/05/2012
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/07/2012 nature de l'acte : <b>ASSIGNATION DES DEBITEURS A COMPARAIRE de la formalité initiale du 04/06/2012 Vol 2012S N° 55</b>	références d'enlèvement : 2012D8600	Date de l'acte : 18/07/2012
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 26/07/2012 nature de l'acte : <b>ASSIGNATION DU CREANCIER A COMPARAIRE de la formalité initiale du 04/06/2012 Vol 2012S N° 55</b>	références d'enlèvement : 2012D8601	Date de l'acte : 19/07/2012

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 26/07/2017	références d'enlissement : 2017D7826	Date de l'acte : 14/02/2013
	nature de l'acte : JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 04/06/2012 Vol 2012S N° 55		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 03/10/2017	références d'enlissement : 2017V3191	Date de l'acte : 25/09/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 08/11/2017	références d'enlissement : 2017D11640	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 03/10/2017 Vol 2017V N° 3191		

N° de la demande : H 16744  
Déposé le : 08/11/2017  
Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

RENSEIGNEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDÉ	
<b>M. BUISSON &amp; ASSOCIES</b>	
Avocats	
29, rue Pierre Butin	
95300 PONTOISE	
Adresse courriel <sup>(2)</sup> : _____	
Téléphone : 01.34.20.15.62	
A Pontoise, le 07/11/2017	
Signature 	

**Copie des documents :**

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	<u>3</u> x <u>6</u> € = <u>18</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés : _____	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi = _____	<u>3</u> x <u>1</u> € = <u>3</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL = <u>21 00</u> €</b>

**MODÉ DE PAIEMENT** (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :**

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	21-07-2011	2011 V	2585
2		21-07-2011	2011 V	2586
3		03-10-2017	2017 V	3191
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement  
 demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : \_\_\_\_\_

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant \_\_\_\_\_ pages / 3 formalités.

SERVICE DES BRANCHES DE LA PUBLICITE FONCIERE  
 SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
 CENTRE DE LA FORT 2  
 101 RUE DE BRIGNON  
 91000 LEVALLOIS PERRET  
 TEL : 01 1 23 71 03

le 10 NOV. 2017

Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,

Le Chef de Service Comptable  
Alain BERREVILLE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES		DROITS : Néant	
ERMONT		Salaires : 163,00 EUR VOL	Droits : Néant N°
EFFET JUSQU' AU :	PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL	TAXES : SALAIRES : TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS. AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ JUIN DEUX MILLE TRENTE SEPT		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise), en l'Etude de Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, Notaire			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise), 47/49 boulevard Roger Salengro. le HUIT JUIN DEUX MILLE ONZE contenant : VENTE par 1/ Monsieur Alain LEBONTE et Madame Chantal ROGER à Monsieur et Madame DANIEL, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS ( 380.000,00 € ) ET : Prêt par LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE de la somme de DEUX SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ( 271.450,00 € ) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci- dessus énoncée.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE, société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est à AULNAY SOUS BOIS (Seine-Saint-Denis), 20 Boulevard de Strasbourg, Régulièrement constituée et régie par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1967, de la loi du 10 septembre 1947 et de l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958, Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro D 785 483 579, SIRET 785 483 579 00021 — APE 651D,			
		CRÉANCIER.	
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur Steeves DANIEL, Plombier, et Madame Jphetière PIERRETTE, Assistante de gestion, son épouse, demeurant ensemble à GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 6 rue des Pensées. Nés, savoir : Monsieur à PORT-AU-PRINCE (HAITI) le 28 mai 1971. Madame à PORT-AU-PRINCE (HAITI) le 2 septembre 1970.			

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
NI  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

H

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLIERS LE BEL (Val-d'Oise) le 13 juillet 1996.

Ce régime non modifié.

**DEBITEURS SOLIDAIRES.**

SUR :

**IMMEUBLE GREVÉ**

Sur la commune de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 6 rue Parmentier.

Un pavillon à usage d'habitation comprenant :

\* Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée avec vestiaire, buanderie, cuisine, double séjour avec cheminée, une chambre, salle d'eau et WC.

\* A l'étage : trois chambres, double dressing, mezzanine, salle de bains et WC.

\* Un garage double indépendant sur sous-sol.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	263	6 rue Parmentier	06	41	

Tel que ledit immeuble existe sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui le composent, lors même qu'elles auraient été omises dans la désignation, ainsi que tous les immeubles par destination et toutes augmentations.

APPARTENANT À :

**EFFET RELATIF**

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

**CRÉANCE GARANTIE**

1°/ De la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (271.450,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 juin 2036 et au taux de 3,70 % l'an

ci..... 271.450,00 €

2°/ Des intérêts dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 20% du capital, soit..... 54.290,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : TROIS CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (325.740,00 €)

ci..... 325.740,00 €

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

Prêt exonéré de taxe de publicité foncière

**CERTIFICATIONS**

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur DEUX pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau est supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance,
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadastre a été régulièrement justifiée

A GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) le 12 juillet 2011.

**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

3660	57 736,00 EUR *	0,70 %-	404,00 EUR
Y125	404,00 EUR *	2,14 %-	9,00 EUR

BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES

ERMONT

Salaires : 29,00 EUR

Droits : 413,00 EUR

VOL

N°

EFFET JUSQU' AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION

D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE  
AYANT EFFET JUSQU' AUQUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT  
QUATRE l'échéance  la dernière  
échéance est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise), en l'Etude de Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK,  
Notaire

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.  
D'un acte reçu par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à GOUSSAINVILLE  
(Val-d'Oise), 47/49 boulevard Roger Salengro.  
le HUIT JUIN DEUX MILLE ONZE contenant :  
VENTE par Monsieur Alain LECONTE et Madame Chantal ROGER à Monsieur et Madame  
DANIEL, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE  
VINGT MILLE EUROS ( 380.000,00 € )  
ET :  
Prêt par LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE de  
la somme de CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS ET  
QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (57.735,87 €) instantanément remise et employée au  
paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE -  
société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit et société de  
courtage d'assurance, régie par les articles L. 512-20 et suivants du Code Monétaire et  
Financier, ayant son siège social à BOURGES (Cher), 8 allée des Collèges, immatriculée au  
RCS de BOURGES sous le numéro 398.824.714.

CREANCIER.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Steeves DANIEL, Plombier, et Madame Jphètère PIERRETTE, Assistante de gestion,  
son épouse, demeurant ensemble à GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 6 rue des Pensées.  
Nés, savoir :  
Monsieur à PORT-AU-PRINCE (HAITI) le 28 mai 1971.  
Madame à PORT-AU-PRINCE (HAITI) le 2 septembre 1970.

u

O  
N  
  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N  
  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLIERS LE BEL (Val-d'Oise) le 13 juillet 1996.  
Ce régime non modifié.

**DEBITEURS SOLIDAIRES.**

**SUR :** **IMMEUBLE GREVÉ**

Sur la commune de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 6 rue Parmentier.  
Un pavillon à usage d'habitation comprenant :  
\* Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée avec vestiaire, buanderie, cuisine, double séjour avec cheminée, une chambre, salle d'eau et WC.  
\* A l'étage : trois chambres, double dressing, mezzanine, salle de bains et WC.  
\* Un garage double indépendant sur sous-sol.  
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	263	6 rue Parmentier		06	41

Tel que ledit immeuble existe sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui le composent, lors même qu'elles auraient été omises dans la désignation, ainsi que tous les immeubles par destination et toutes augmentations.

**APPARTENANT À :** **EFFET RELATIF**  
Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

**POUR SÛRETÉ DE :** **CRÉANCE GARANTIE**

1°/ De la somme de CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (57.735,87 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 14 septembre 2023 et au taux révisable de 0,38 % l'an  
ci..... 57.735,87 €  
2°/ Des intérêts dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE  
ci..... MEMOIRE  
3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.  
Evalués à 0% du capital, soit..... 0,00 €  
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire :  
CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (57.735,87 €)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

**CERTIFICATIONS**

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur DEUX pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau est supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance,
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu par cet acte a été régulièrement justifiée

A GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) le 12 juillet 2011

**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



2017 D N° 10110  
IJUN

Date : 03/10/2017  
Volume : 2017 V N° 3191

<b>BORDE</b>		3660	72 000,00 EUR *	0,70 %=	504,00 EUR
Service de la publicité foncière <i>Stéphan de Font 2</i>		Y125	504,00 EUR *	2,14 %=	11,00 EUR
Effet jusqu'au :	Principal :	CSI : 36,00 EUR		Droits : 515,00 EUR	
	Accessoires :	_____ €		CSI <sup>(1)</sup> :	_____ €
	Total :	_____ €		Total :	_____ €
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</u>				<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au _____				<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à :				<b>DOMICILE ELU</b>	
pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6					
En vertu de :				<b>TITRE DU CRÉANCIER</b>	
De la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 25 septembre 2017					
Au profit de :				<b>CRÉANCIER</b>	
La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'AULNOYE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité limitée dont le siège est sis 7 boulevard de STRASBOURG 93800 AULNAY SOUS BOIS, identifiée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 785 483 579, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège					

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVE

Madame Jphère PIERRETTE, née le 2 septembre 1970 à PORT-AU-PRINCE (HAÏTI), de nationalité française, demeurant 8 rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE et son époux Monsieur Steeves DANIEL, né le 28 mai 1971 à PORT-AU-PRINCE (HAÏTI), de nationalité française, demeurant 8 rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE

Débiteurs solidaires

Sur :

IMMEUBLE GREVE

sur le bien immobilier appartenant aux époux DANIEL situé 6/8 rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE, cadastré section AP 263

Appartenant à :	EFFET RELATIF
aux époux DANIEL / PIERRETTE suivant acte de vente publié le 21 juillet 2011 volume 2011 P n°3996	J
Pour sûreté de :	CRÉANCE GARANTIE
conservation et avoir paiement de la créance évaluée dans ladite Ordonnance (SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS)	72.000,00
Total ...	72.000,00 €



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

[Empty space for Dispositions Particulières - Renvois]

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, contenu des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à la Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 25 Septembre 2017, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

**BUISSON & ASSOCIÉS**

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Taxe 6

À PONTOISE..... le 02 / 10 / 2017.....

(signature et cachet)

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

[Empty space for Partie Réservee au Service de la Publicité Foncière]

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**ENCHERE : DANIEL**  
**AUDIENCE D'ORIENTATION : 16 janvier 2018**

**DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS**

l'an deux mil dix-sept et le quatorze décembre,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES , avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 268,66 m<sup>2</sup> selon l'attestation de surface habitable établie par la société CERTIMMO 78

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
~~20, Rue Pierre Butin~~  
**95300 PONTOISE**  
Tél: 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

DANIEL

Dossier N° 17-10-2219

## Dossier de Diagnostic Technique Vente



**SURFACE HABITABLE**



**Adresse de l'immeuble**  
8, rue Parmentier  
95190 GOUSSAINVILLE  
2 maisons

**Date d'édition du dossier**  
24/10/2017  
**Donneur d'ordre**  
SCP BUISSON

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
444 221 675 00096 - APE 7112B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(3)</sup>
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(3)</sup>

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb <sup>(4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(5)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(6)</sup>

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(1)</sup> Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(4)</sup> Si immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(6)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

DANIEL  
Dossier N° 17-10-2219

## Note de synthèse



Adresse de l'immeuble  
8, rue Parmentier  
95190 GOUSSAINVILLE  
2 maisons

Date d'édition du dossier  
24/10/2017  
Donneur d'ordre  
SCP BUISSON

Réf. cadastrale  
AP / 263  
N° lot  
Sans objet

*Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.*



**SURFACE HABITABLE** 268,66 m<sup>2</sup>

Surface des annexes : 0,00 m<sup>2</sup> / Surface non prise en compte : 26,12 m<sup>2</sup>

Limite de validité :  
À refaire à chaque transaction

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

DANIEL

Dossier N° 17-10-2219 #SU

## Attestation de surface habitable

### Désignation de l'immeuble

Adresse : **8, rue Parmentier  
95190 GOUSSAINVILLE**

Référence cadastrale : **AP / 263**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Maison Individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux :

Date permis de construire : **Non communiquée**



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR & MME DANIEL – 8, rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**

Identification : **SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Stéphane ARCA**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2017 AU 31/12/2017**

### Réalisation de la mission

N° de dossier : **17-10-2219 #SU**

Ordre de mission du : **23/10/2017**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.**

### Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
444 221 675 00036 - APE 7112B





**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

### Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

### Synthèse du mesurage

**Surface habitable : 268,66 m<sup>2</sup>**  
*(deux cent soixante huit mètres carrés soixante six décimètres carrés)*  
 Surface des annexes : 0,00 m<sup>2</sup> – Surface non prise en compte : 26,12 m<sup>2</sup>

### Résultats détaillés du mesurage

LOCAL	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison F6 RDC Entrée		6,51 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cages d'escaliers			3,53 m <sup>2</sup>
Maison F6 RDC Séjour		36,98 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Salle à manger		25,25 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Cuisine		19,79 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Dégageant		4,53 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Salle d'eau		2,85 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Chambre 1		12,10 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Buanderie		9,23 m <sup>2</sup>		
Maison F6 RDC Cellier		1,67 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Pailier	Hauteur < 1,80 m			2,49 m <sup>2</sup>
Maison F6 1er étage Pailier		13,61 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Dégageant		4,51 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Salle de bains		6,35 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Salle de bains	Hauteur < 1,80 m			4,50 m <sup>2</sup>
Maison F6 1er étage WC		1,71 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Chambre 2+rangement		15,79 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Chambre 2+rangement	Hauteur < 1,80 m			2,03 m <sup>2</sup>
Maison F6 1er étage Chambre 3		22,83 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			3,90 m <sup>2</sup>
Maison F6 1er étage Chambre 4+rangement		15,67 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Chambre 4+rangement	Hauteur < 1,80 m			3,75 m <sup>2</sup>
Maison F6 1er étage Dressing		5,79 m <sup>2</sup>		
Maison F6 1er étage Dressing	Hauteur < 1,80 m			2,46 m <sup>2</sup>
Dépendance à usage d'habitation RDC Séjour		21,15 m <sup>2</sup>		
Dépendance à usage d'habitation RDC Cuisine		11,42 m <sup>2</sup>		
Dépendance à usage d'habitation RDC Escalier (rdc vers sous-sol)	Marches et cages d'escaliers			2,23 m <sup>2</sup>
Dépendance à usage d'habitation Sous-sol Dégageant		5,06 m <sup>2</sup>		


LOGEAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Dépendance à usage d'habitation Sous-sol	Hauteur < 1,80 m			1,23 m <sup>2</sup>
Dégagement				
Dépendance à usage d'habitation Sous-sol		8,31 m <sup>2</sup>		
Chambre 1				
Dépendance à usage d'habitation Sous-sol		13,08 m <sup>2</sup>		
Chambre 2				
Dépendance à usage d'habitation Sous-sol Salle de bains avec wc		4,47 m <sup>2</sup>		
(1) Non prises en compte	<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>268,66 m<sup>2</sup></b>	<b>0,00 m<sup>2</sup></b>	<b>26,12 m<sup>2</sup></b>

### Dates de visite et d'établissement de l'attestation

 Visite effectuée le **23/10/2017**

 État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **24/10/2017**

*Signature de l'opérateur de mesurage*



*Cochet de l'entreprise*

**SAS CERTIMMO**  
 Réseau Agenda  
 34 Avenue Marcel Perrin  
 95540 MERY-sur OISE  
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17  
 contact@certimmo95.fr  
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

### Annexes

#### Plans et croquis

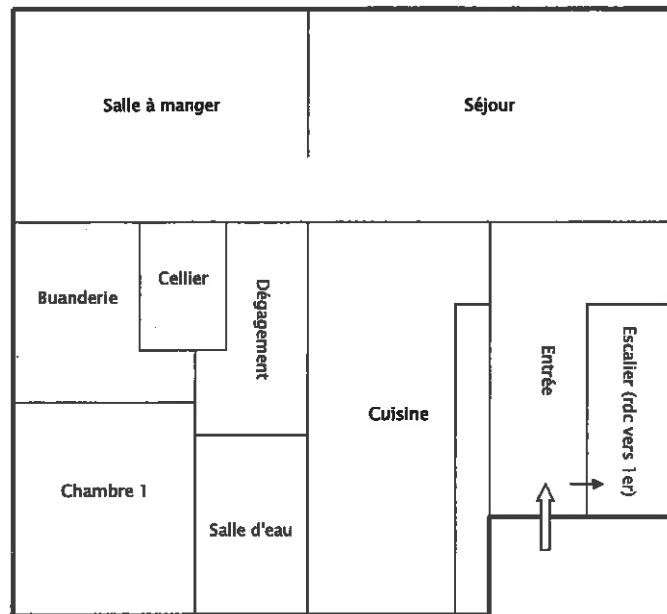
- Planche 1/4 : Maison F6 - RDC
- Planche 2/4 : Maison F6 - 1er étage
- Planche 3/4 : Dépendance à usage d'habitation - RDC
- Planche 4/4 : Dépendance à usage d'habitation - Sous-sol





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 17-10-2219				
<i>N° planche:</i> 1/4		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison F6 - RDC	

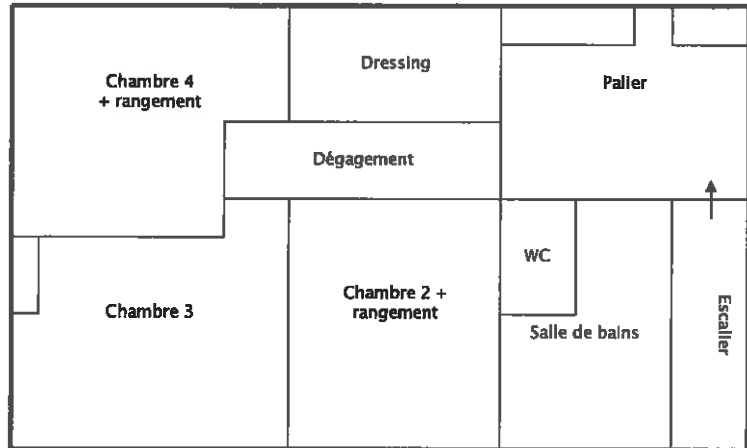
Document sans échelle remis à titre indicatif





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 17-10-2219				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison F6 - 1er étage	

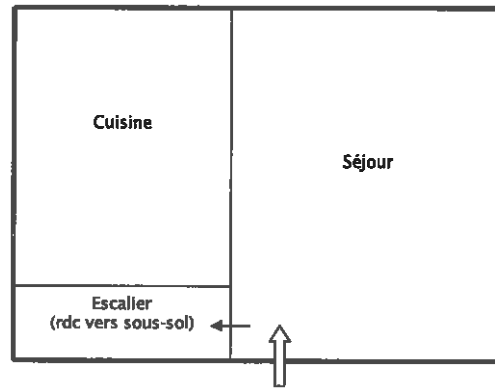
Document sans échelle remis à titre indicatif





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 17-10-2219				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance à usage d'habitation - RDC	

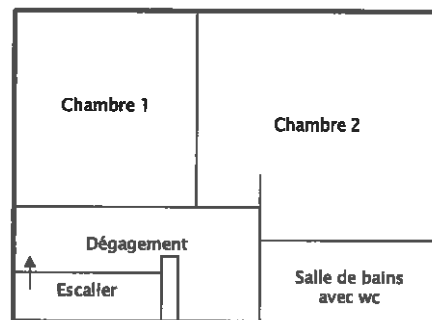
Document sans échelle remis à titre indicatif





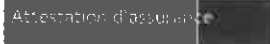
<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue Parmentier 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 17-10-2219				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance à usage d'habitation - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif



### Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146794



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurance, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est à Paris, 1 cours Michel - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cède ce titre par :

**CERTIMMO 78**  
**Audrey BUNEL**  
 18bis boulevard Gotta  
 95800 ENGHEN LES BAINS

est garanti(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 48368477.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité (B) pouvant lui incomber en raison des dommages garantis couverts aux fins de son activité mentionnée par le présent contrat et à concurrence des limites figurant au chapitre « Montants des garanties et des franchises » susdit contrat, à savoir :

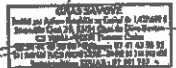
- Evénement pontonnage de Nautisme de conservation des matériaux et produits contenus de l'annexe (APCA)
- Dégradés matériels évadés
- Dossier technique électricité (DTE)
- Dossier technique parties privatives (DTPP)
- Diagnostic externe avant travaux et installation
- Certificat de visite après travaux (norme NF X 48-021)
- Contrôle de l'Etat après travaux de rénové de l'APCA
- Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Radiation de plomb avant travaux
- Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat passif - Diagnostic thermique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) immobilier et bâtiments autres qu'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Les Carrez
- Etat des Structures Habitées, Murs et Tiroirs (ETM) (ETM/ST)
- Mètres de copropriété, localisation de charges
- Diagnostic Technique SRU (DT)
- Casual logement décent
- Pré-conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic ménage habitable - Refusé de travaux
- Plans et coupes à l'exécution de lots actifs de construction
- Etat des lieux locatif
- Infra-bruit
- Relève de cotes pour la réalisation de plans d'annulation et constat visuel de présence ou non de joints coupe-feu dans les menuiseries d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de sécheuse de linge
- Réalisation des attestations de plan au compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Constat et étude en Rénovation Énergétique
- Réalisation de plans d'isolation : thermographie infrarouge
- Assainissement intérieur et extérieur
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation en sus à verser.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présumption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (assurés, parents, légataires, etc., etc.).

Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à La Défense, le 21 décembre 2016  
 Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.  
 Entreprise régie par le Code des Assurances  
 Société anonyme au capital de 884 947 200 euros

Siège social  
 1 cours Michel - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex  
 942 976 201 RCS Nanterre